

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

DECISION N°2024.00103

**CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE
COMMANDE AVEC L'EPCC CITÉ DU DESIGN - ESADSE
POUR L'ACCORD-CADRE DE CRÉATION D'IDENTITÉ
VISUELLE POUR LA NOUVELLE MARQUE CITÉ DU DESIGN
ET SES COMPOSANTES**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les dispositions des articles L.2113-6 à L.2113-7 du code de la commande publique,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU l'arrêté n°2024.00007 en date du 18 janvier 2024 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Jean-Luc DEGRAIX, dans les domaines de la commande publique, des grands projets d'aménagement et des grands équipements métropolitains,

CONSIDERANT le besoin d'externaliser la création d'identité visuelle pour la nouvelle marque Cité du design et ses composantes,

CONSIDERANT que ce projet sera mené conjointement par Saint-Etienne Métropole et par l'EPCC Cité du Design – ESADSE,

CONSIDERANT que Saint-Etienne Métropole et l'EPCC Cité du Design – ESADSE proposent, pour répondre à ce besoin commun, la constitution d'un groupement de commande,

DECIDE

ARTICLE 1

Une convention constitutive de groupement de commande est conclue entre Saint-Etienne Métropole et l'EPCC Cité du Design – ESADSE pour la réalisation d'une consultation en vue de la conclusion d'un accord-cadre de prestations de création d'identité visuelle pour la nouvelle marque Cité du design et ses composantes.

ARTICLE 2

Saint-Etienne Métropole est désignée coordonnateur du groupement et chargée à ce titre d'organiser l'ensemble des opérations de consultation faisant l'objet du groupement.

Le coordonnateur de groupement signera et notifiera le contrat pour le compte des membres du groupement.

Chaque partie exécutera pour son compte le contrat qui sera passé.

RECU EN PREFECTURE

Le 13 février 2024

VIA DOTELEC - iXBus

99_AU-042-244200770-20240206-C20240010310

Date de mise en ligne : 13 février 2024

ARTICLE 3

La présente convention prend effet à compter de sa date de notification et se terminera à la notification des contrats en cause.

ARTICLE 4

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

ARTICLE 5

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 13/02/2024
Pour Le Président, par délégation,
Le 18^{ème} Vice-Président,



Jean-Luc DEGRAIX